

**MESSAGE SUR TELECOPIEUR
TELECOPIER COVER PAGE**

DATE: 13.3.06

HEURE: _____
TIME: _____

A/TO:
NOM: _____
NAME: A. Dominic Cliche
COMPAGNIE: _____
COMPANY: Gestionaire de Livraison - Projet Sabaska.
VILLE: _____
CITY: _____
TELEPHONE: _____
FAX: 1-613-957-0941

DE/FROM: Kathleen Brochu
Adresse Internet: _____
apchq.net/brochuconst
BROCHU CONSTRUCTION INC. TEL: 832-6123, 832-6124
9187, BOUL. DU CENTRE HOSPITALIER FAX: 832-4111
CHARNY (QUEBEC) G6X 3L9 Suite 101

REMARQUES/COMMENTS: _____

NOMBRE TOTAL DE PAGES:
TOTAL NUMBER OF PAGES:

INCLUANT LA PAGE COUVERTURE
INCLUDING COVER PAGE

VEUILLEZ NOUS AVISER AUSSITOT QUE POSSIBLE SI VOUS N'AVEZ PAS RECU TOUTES LES PAGES
PLEASE CONTACT US AS SOON AS POSSIBLE IF ANY SHEETS ARE MISSING

Pte - Jry, le 10 mars, 2006

*Dominic Cliehe
Destinataire de commission - Projet Rabaska
168, rue Elgie, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3*

Monsieur,

Objet : Objections sur l'implantation éventuelle d'un gazoduc sur mes propriétés
Projet Rabaska

Je suis Kathleen Brochu, propriétaire des lots 543-1 et 544-1 de la rue St-Louis à St-Jean Chrysostome, depuis 41 ans. Ces lots ont été achetés en 1964 dans le but de faire des projets domiciliaires, commerciaux ou récréatifs. En 1978, ces lots avec la réforme du zonage agricole, ont changé de vocation.

Le tracé potentiel d'implantation sur mes propriétés m'amène à vous présenter mes objections :

1. Ce tracé va créer une enclave perpétuelle et des impacts résiduels, sans droit de passage avec de la machinerie lourde selon l'article 112 (alinéa 2) de la loi sur l'office national de l'énergie, donc l'impossibilité de passer des services avec véhicule ou de l'équipement mobile sans l'autorisation de l'Office et des compagnies concernées.
2. La construction de toute forme de bâtiment avec service est interdite sur une emprise permanente.
3. L'étendue de l'emprise qui est habituellement proposée par le promoteur constitue un usage abusif. Car en plus de la servitude de 23 mètres, il gèle une aire de 30 mètres de chaque côté du pipeline. Réf: article 112 (alinéa 1) de l'office national de l'énergie, comme zone de protection et même davantage, qu'elle jugera nécessaire d'utiliser. Elle garde le droit d'ajouter le nombre de tuyaux voulus selon la demande de consommation et ce sans le consentement des propriétaires fonciers dans les années à venir.
4. La surveillance aérienne et terrestre chassent les animaux sauvages de leur environnement et bouleversent leurs habitudes de vie, car il y a des permis émis pour la chasse à l'arc sur mes lots.

5. Il existe un développement d'un terrain de golf avoisinant mes lots qui pourrait dans un avenir rapproché, acquérir mes lots pour un agrandissement d'un futur 18 trous avec un projet de développement domiciliaire.
6. L'impact néfaste sur les lots est à considérer pendant et surtout après l'implantation d'un projet perpétuel.
7. L'usus fructus de mes biens est compromise, car la valeur du terrain change avec un tel tracé. Qui voudra acheter une terre ainsi affectée ?
8. Les taxes municipales payées jusqu'à aujourd'hui serviraient maintenant les intérêts d'une multinationale, et de plus, je devrai continuer à assumer les taxes municipales sur le territoire occupé.
9. La preuve n'a pas été faite jusqu'à maintenant que le tracé suggéré ne pouvait pas passer ailleurs ou être tout simplement abandonné pour éviter autant d'impact sur l'environnement.
10. Une servitude perpétuelle ou droit d'usufruit ne doit pas affecter des lots dominants, car elle brime nos droits réels et affecte nos lots en entier.
11. Une servitude perpétuelle empêche de faire des projets de construction futurs et emprisonne une ville qui voudrait connaître de l'expansion domiciliaire.
12. Ce projet empêchera mes héritiers futurs d'acquérir une terre libre d'entraves perpétuelles, qui nuirait à la jouissance du terrain pris par les compagnies.
13. Il existerait une incidence nuisible par la prise des terrains convoités sur le reste des terrains de ma propriété.
14. Les dommages perpétuels que les activités de la compagnie risquent de causer aux terrains de la région.
15. Le boisé perdrait sa protection naturelle par un corridor effectué, sa valeur marchande et un territoire de chasse irremplaçable (chasse à l'arc)

En 2006, il faut prendre les mesures nécessaires afin d'éloigner de toutes propriétés des installations aussi compromettantes, s'engager à ne pas briser des lots boisés, des terres agricoles, des érablières et des projets domiciliaires privés avec des projets suggérés qui serviront à enrichir les compagnies au détriment des propriétaires fonciers.

Des installations en haute mer et non dans des centres propices au développement commercial et domiciliaire et récréo touristique, pourraient être implantées, comme il est suggéré partout ailleurs à travers le monde.

Même le maire de Boston aimerait se débarrasser du port méthanier voisin, car il le juge trop dangereux, pourquoi nous au Québec, on prendrait les risques de déservir les intérêts des Américains au détriment de notre environnement.

Les partenaires de Rabaska, la société en commandite Gaz Métro, Gaz de France et Embridge Pipelines Inc, ne reviendraient pas aussi souvent à la charge avec le projet Rabaska, si ces compagnies pensaient rendre service seulement aux citoyens et aux villes par ce projet.

Nous savons tous que des milliards de dollars sont à venir pour eux et que nous, nous resterons avec des propriétés handicapées et avec une perte réelle de valeur marchande.

Est-ce que ces compagnies, si elles étaient propriétaires des lots concernés, sur lequel le tracé est prévu, insisteraient avec autant de fouge pour implanter leur projet ?

J'ose espérer que mes objections formulées seront écoutées .

La présence d'un gazoduc sur nos lots nous cause un énorme préjudice que je juge inacceptable.

Je vous adresse mes remerciements pour l'attention donnée à ma demande.

Je demeure,

Original signé par :

Kathleen Brochu